



Pro G 2

TRET 1STTUAN 1 KONSTTU6ON
POOR L'€P

*PROJET DE
TRAITE INSTITUANT
UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE*

Traduction établie par
WILLIAM ABITBOL

à l'intention des jeunes générations

Pro G 2
TRE-T 1STITUAN 1 KONSTITU6ON
POOR L'€P

Projet de
TRAITE INSTITUANT
UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

A valeri Js^{1/4} Dst1
A Valéry Giscard d'Estaing

La langue de l'Europe c'est la traduction.

Umberto Eco

**Projet de
TRAITE INSTITUANT
UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE**

PRÉAMBULE

Notre Constitution ... est appelée démocratie parce que le pouvoir est entre les mains non d'une minorité, mais du plus grand nombre.

Thucydide II, 37

Conscients que l'Europe est un continent porteur de civilisation; que ses habitants, venus par vagues successives depuis les premiers âges de l'humanité, y ont développé progressivement les valeurs qui fondent l'humanisme: l'égalité des êtres, la liberté, le respect de la raison,

S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, dont les valeurs, toujours présentes dans son patrimoine, ont ancré dans la vie de la société sa perception du rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que du respect du droit,

Convaincus que l'Europe désormais réunie entend poursuivre cette trajectoire de civilisation, de progrès et de prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis; qu'elle veut demeurer un continent ouvert sur la culture, sur le savoir et sur le progrès social; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et

Pro G 2
TRE-T 1STITUAN
1 KONSTITU6ON POOR L'€P

PREANBUL

*Notr konstitu6on ... é apelé Dmokra6 paske le poovwar é antr
lé m1 non d1 minoriT, mé du + gran nonbr.*

Tu6did 2, 37

Kon6an ke l'€p ét 1 continan porteur 2 6viliza6on ; ke C
zabitan, venu /vag suxSiv 2 p8 lé ler zaj 2 lumaniT, i on DvloP
progrSivman lé valeur ki fond lumanism : légaliT, zètr, la
libRT, le rSP 2 la rézon,

s1 spiran D zéritaj QlturL, reli J E & umanist 2 l'€p, don lé valeur,
toojoor prézant dan son patrimwan on ancré dan la vi 2 la
so6&T sa pRCp6on du rol 100tral 2 la personumN & 2 C drwa
1 violabl & inalienabl, 1 si ke du rSP du drwa,

konv1Q ke l'€p Dzormé réuni antan poors8vr 7 traGctoir 2
6viliza6on, 2 progrè & 2 prosPriT, poor le bi1 2 too Czabitan,
i conpri lé + fraJle é lé + Dmuni ; kel ve 2meré 1 continan
oovR sur la Qltur, sur le savwar & sur le progrè so6al ; & kel
sooèt aprofon10r le caraktR Dmocratik & transparan 2 sa vi
publik, & Evré poor la P, la justis & la solidariT dan le mond,

transparent de sa vie publique, et œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde,

Persuadés que les peuples de l'Europe, tout en restant fiers de leur identité et de leur histoire nationale, sont résolus à dépasser leurs anciennes divisions et, unis d'une manière sans cesse plus étroite, à forger leur destin commun,

Assurés que, « Unie dans sa diversité », l'Europe leur offre les meilleures chances de poursuivre, dans le respect des droits de chacun et dans la conscience de leurs responsabilités à l'égard des générations futures et de la planète, la grande aventure qui en fait un espace privilégié de l'espérance humaine,

Reconnaissants aux membres de la Convention européenne d'avoir élaboré la présente Constitution au nom des citoyens et des États d'Europe,

[Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:]

pRsuad ke lé peupl 2 l'€p, tootan restan fi R 2 leur identiT & 2 leur istoir na6onal, son rézolu a DpaC leur an6N ÷ é , uni d1 maniR 100s S + é3t, a forG leur dSt1 com1,

as uré ke, « uni dan sa 1Over6T », l'€p leur ofr lé meyeur chans 2 poors8vr, dan le rSP D drwa 2 chak1 & dan la kon6ans 2leur rSponsabIT a légar D Gnéra6on futur & 2 la planet, la grde aventur ki en fé 1 Spas priviléj& 2 l'Spérans umN,

rekone100 o manbr 2la konven6on €PN davwar Laboré la prézant konstitu6on o non D 6tway1 & D zéta 2 d'€p,

[Lékl, apré avwar échanG leur pl1 poovwar rekonu en boné-duform, son konvenu D 10pozibon ki s8v :]

PARTIE I

TITRE I : DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 1: Établissement de l'Union

1. Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, cette Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres confèrent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui transfèrent.

2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article 2: Les valeurs de l'Union

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination.

PART 1

TITR 1 : DEFINI6ON & OBGEKTIF 2 LUNION

Art 1 : Etablisman 2 lunion

1. 1spiré / la volonT d 6tway1 & D zéta 2rop 2 batir leur avenir com1, 7 konstitu6on établi lunion €PN, a lakel lé zéta manbr confer D konPtans poor at1dr leur obGktif com1. lunion kordone lé politik D zéta manbr vizan a at1dr C zobGktif & exRs sur le mod comunotR lé konPtans kil lui transfR.

2. lunion é oovRte a too lé zéta €P1 ki rSpekt C valeur & ki 100gaj a lé promoovwar en com1.

Art 2 : Lé valeur 2 lunion

lunion é fonD sur lé valeur 2 rSP 2 la 10ñiT umN, 2 libRT, 2 Dmokra6, d=iT, 2 léta 2 drwa, 1 6 ke 2 rSP D drwa 2 lom. C valeur son com1 o zéta manbr dan 1 so6&T KrakTrizé / le pluralism, la tolRans, la justis, la solidarit & la non-10crimina6on.

Article 3: Les objectifs de l'Union

1. Le but de l'Union est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyennes et à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché unique où la concurrence est libre et non faussée.

3. L'Union œuvre pour une Europe du développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée, une économie sociale de marché hautement compétitive, visant le plein emploi et le progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre femmes et hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits des enfants.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

L'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au com-

Art 3 : Lé zobGktif 2 lunion

1. lebut 2 lunion é 2 promoovwar la P, C valeur é le bienètr 2 c peupl.

2. lunion offr a C 6twayN é a c 6tway1 1 Spas 2 libRT, 2 CQriT é 2 justis 100 frontiR 1T rieur, é 1 marché unik oùla konQrans é libr & non focé.

3. lunion euvr poor 1 €p du Dvlopman durabl fonD /1 crwa 100s ekonomik ékilibré, 1 ekonomi so6al 2 marché ôtman conPtitiv, visan le plN emplooa & le progrè so6al, & 1 nivo LEV 2 protek6on & daméliora6on 2 la KliT 2 l'environman. L promE le progrè 6antifik & teknik.

L conba lexcluzion so6al é lé 10crimin6on, é promE la justis é la protek6on so6al, l'=iT entr fam & om, la solidariT entr lé Gnéra6on & la protek6on D drwa D zenfan.

L promE la co&zion ekonomik, so6al & Tritorial, & la solidariT entr lé zéta manbr.

lunion rSpekt la richS 2 sa 10ver6T QlturL & l1g8stik, & vey ala sovgard & o Dvlopman du patrimoine QlturL €P1.

4. dan C rela6on avec le rest du mond, lunion afirm & promE C valeur & C 1Tré. L kontribu ala P, ala CQriT, o Dvlopman durabl 2 la planet, ala solidariT & o rSP mutuL entr C peupl, o comers libr & ékitabl, a lélimina6on 2 la povreT & ala pro-

merce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'Homme, et en particulier des droits des enfants, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la Charte des Nations Unies.

5. Ces objectifs sont poursuivis par des moyens appropriés, en fonction des compétences conférées à l'Union dans la présente Constitution.

Article 4: Libertés fondamentales et non-discrimination

1. La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

2. Dans le domaine d'application de la présente Constitution, et sans préjudice des dispositions particulières qu'elle prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

tek6on D drwa 2 lom, en partiQlié D drwa D zenfan, 1 6ko strict rSP & o Dvlopman du drwa 1 terna6onal, notaman o rSP D pr1 6p 2 la chart D na6on uni.

5. C zobGktif son poors8vi /D moy1 apropié, en fonk6on D konPtans confRé a lunion dan la prézant konstitu6on.

Art 4 : Librt fundamental & non-10crimina6on

1 la libr 6rQla6on D pRson, D bi1, D sRvis & D K3,14116to, 1 6 kela libRT Dtabliment son garanti /lunion & al 1Trieur 2sLsi, konforméman o 10pozi6on 2la prézant konstitu6on.

2. dan le domN dapliK6on 2 la prézant konstitu6on, & 100 préju10 D 10pozi6on partiQliR kel prévwa, & 1tR10 toot 10crimina6on exRC en rézon 2la na6onaliT.

Article 5: Relations entre l'Union et les États membres

1. L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles visant à assurer l'intégrité territoriale de l'État, à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité intérieure.

2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

Les États membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts énoncés dans la Constitution.

Article 6: Personnalité juridique

L'Union est dotée de la personnalité juridique.

Art 5 : Rela6on entr lunion & lé zéta manbr

1. lunion rSpekt lidentiT na6onal 2 C zéta manbr, inérant aleur struktur fundamental politik & konstitu6onL, i conpri enceki consRn lotonomi lokal & réJonal. L rSpekt lé fonk6on SanciL 2 léta, notaman sL vizan a assuré l'ITgraliT Tritorial 2 léta, a m1 tenir lordr publik & a sovgardé la CQriT 1Trieur.

2. envertu du pr1 6p 2 koPra6on lwaial, lunion élé zéta manbr se rSpekt & sa6st mutuLman dan lakonplisman D mi6on Dkoolan 2la konstitu6on.

lé zéta manbr fa6lit a lunion & lakonplisman D mi6on & sabstiN 2 toot mezur suceptibl 2 mètr en Pril la realiza6on D but &nonC dan la konstitu6on.

Art 6 : PersonaliT juridik

lunion é doT 2 la pRsonaliT juri10k.

TITRE II

LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Article 7: Droits fondamentaux

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la Partie II de la présente Constitution.

2. L'Union s'emploie à adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'adhésion à cette Convention ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la présente Constitution.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Article 8: La citoyenneté de l'Union

1. Possède la citoyenneté de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyennes et citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la présente Constitution.

TITR 2

Lé DROI FONDAMENTO & LA 6TWAYENNTÉ 2 LUNION

Art 7 : Droï fondamento

1. lunion rekoné lé drwa, lé libRT & lé pr1 6p énonC dan la chart D drwa fondamento ki konstitu la part II 2la prézant konstitu6on.

2. lunion 100plooa a aDré ala konven6on €PN 2 sovgard D drwa 2 lom & D libRT fondamental. L'aDzion a 7 konven6on ne modifi pa lé konPtans 2 lunion tL kL son Dfini dan la prézant konstitu6on.

3. lé drwa fondamento, telkil son garanti/la konven6on €PN 2 sovgard D drwa 2 lom & D libRT fondamental & telkil rézult D tra10ion konstitu6onel com1 o zéta manbr, fon parti du drwa 2 lunion antan ke pr1 6p Gnéro.

Art 8 : La 6twayNT 2 lunion

1. pocèd la 6twayNT 2 lunion toot pers &ian la na6onaliT d1 néta manbr. La 6twayNT 2 lunion sajoot ala 6twayNT na6onal & nela ranplaspá.

2. lé 6twayN & 6tway1 2 lunion jouiss D drwa & son soom1 o 2voir prévu/la prézant konstitu6on.

Ils ont:

- le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

- le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;

- le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État;

- le droit de pétition devant le Parlement européen, de s'adresser au médiateur européen, ainsi que d'écrire aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans une des langues de la Constitution et de recevoir une réponse dans la même langue.

3. Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la présente Constitution et par les dispositions prises pour son application.

Il zon :

- le drwa 2 6rQlé & 2 Cjoorné libreman surle Tritoir D zéta manbr ;

- le drwa 2 vot & DJ bee lee T o zélexion o parleman €P1 1si ko zLek6on muni6pal dan léta manbr oo il rézid, dan lé mêm con10 6on kelé re sorti100 2 7 éta ;

- le drwa 2 bNFi6é, sur le T ritwar d1 péi 1/3 où léta manbr don il son rekon&100 né pa reprézanté, 2 la protek6on D zotoriT diplomatik & konsulR 2 toot éta manbr dan lé mêm con10ion ke lé na6ono 2 7 éta.

- le drwa 2 Pti6on 2van le parlemen €P1, 2 sadréC o me10ateur €P1, 1si ke Dkrir o zinstitu6on & o zorgan konsultatif 2 lunion dan 1 D lang 2 la konstitu6on & 2 recevwar 1 répons dan la mem lang.

3. C drwa Cxers dan lé con10ion & limit Dfini /la prézant konstitu6on & /lé 10pozi6on priz poor son apliK6on.

TITRE III: LES COMPÉTENCES DE L'UNION

Article 9: Principes fondamentaux

1. La délimitation des compétences de l'Union est régie par le principe d'attribution. L'exercice des compétences de l'Union est régi par les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par les États membres dans la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres tant au niveau central qu'au niveau régional et local mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux atteints au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé à la Constitution. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ledit Protocole.

TITR 3 Lé CONPETANS 2 LUNION

Art 9 : Princip fundamento

1. la Dlimita6on D konPtans 2 lunion é ré J /le pr1 6p datribu6on. lexe6 D konPtans 2 lunion é réJ /lé pr1 6p 2 sub6 10ariT & 2 propor6onaliT.

2. en vertu du pr1 6p datribu6on, lunion aJ dan lé limit D konPtans kil8 son atribué /lé zéta manbr dan la konstitu6on envu dat1 dr lé obGktif kel établi. Toot konPtans non atribué a lunion dan la konstitu6on aparti 1 o zéta manbr.

3. en vertu du pr1 6p 2 sub6 10ariT, dan lé domN ki ne relè pa 2 sa konPtans ekkluziv, lunion 1tervil seulman & dan la mezur où lé zobGktif 2 lak6on engaG ne peuvpa etr at1 2 maniR sufizant /lé zéta manbr tanto nivo 100tral ko nivo réJonal & loKl mé peuv, en rézon D 10men6on oo D zéfé 2 lak6on envizaG, êtr miE at1 o nivo 2 lunion.

lé zinstitu6on 2 lunion aplik le pr1 6p 2 sub6 10ariT & 2 propor6onaliT anekC ala konstitu6on. lé parleman na6ono vey o rSP 2 ce pr1 6p konforméman ala proCdur prévu dan le10 protokol.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.

Les institutions appliquent le principe de proportionnalité conformément au Protocole visé au paragraphe 3.

Article 10 : Le droit de l'Union

1. La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ont la primauté sur le droit des États membres.

2. Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Article 11: Catégories de compétences

1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, celle-ci seule peut légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires, les États membres ne pouvant le faire eux-mêmes que par habilitation de l'Union ou pour la mise en œuvre des actes adoptés par celle-ci.

2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres ont le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement obligatoires dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans

4. en vertu du pr1 6p 2 propor6onaliT, le contenu & la forme 2 la6on 2 lunion nexed pa ceki é néCsR poor at1 dr lé zobGktif 2 la konstitu6on.

lé z1 stitu6on aplik le pr1 6p 2 propor6onaliT konforméman o protokol viz& o parag 3.

Art 10 : Le drwa 2 lunion

1. la konstitu6on & le drwa adopt/lé 1 stitu6on 2 lunion dan lexe6 D konPtans kilui son atribué onla primoT sur le drwa D zéta manbr.

2. lé zéta manbr prN toot mezur Gnéral oo partiQliR propr a assuré lexéQ6on D obliga6on Dkoolan 2 la konstitu6on oo rézultan D zakt D z1 stitu6on 2 lunion.

Art 11 : Katégori 2 konPtans

1. lorsk la konstitu6on atribu a lunion 1 konPtans ekkluziv dan 1 domN Dterminé, sLsi seul pe léJféfé & adopt D zakt juri10kmnt obligatwar, lé zéta manbr ne poovan le fer E mêm ke /abilita6on 2 lunion oo poor la miz en Evr D zakt adopt /sLsi.

2. lorsk la konstitu6on @ribu a lunion 1 konPtans partaG avek lé zéta manbr dan 1 domN Dterminé, lunion & lé zéta manbr on le poovwar 2 léJféfé & dadopt D zakt juri10kmnt obligatwar dan ce domN. lé zéta manbr exRs leur konPtans dan la mezur oo lunion napa exRC la6N oo a D6D 2 CC 2 l'exRC.

la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.

3. L'Union dispose d'une compétence en vue de promouvoir et d'assurer la coordination des politiques économiques et de l'emploi des États membres.

4. L'Union dispose d'une compétence pour la définition et la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par la Constitution, l'Union a compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions spécifiques à chaque domaine de la Partie III.

Article 12: Les compétences exclusives

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour établir les règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, ainsi que dans les domaines suivants:

- la politique monétaire pour les États membres qui ont adopté l'euro,

- la politique commerciale commune,

3. lunion 10poz d'1 konPtans envu 2 promoovwar & das uré la kor10na6on D politik ekonomik & 2 lenplooa D zéta manbr.

4. lunion 10poz d1 konPtans poor la def & la mizen Evr d1 politik étranjR & 2 CQriT com1, iconpri la Dfini6on progres6v d1 politik 2 Dfens com1.

5. Dan cert1 domN & dan lé con10 6on prévu /la konstitu6on, lunion a konPtans poor mené D ak6on poor ap8é, kordoné oo complÉT lak6on D zéta manbr, 100 poor otan ranplaC leur konPtans dan C domN.

6. létendu & lé modaliT dexR6 D konPtans 2 lunion son DtRminé /lé 10pozi6on sP6fik a chak domN 2 la part III.

Art 12 : Lé konpétans exclusiv

1. lunion 10poz d1 konPtans exclusiv poor établir lé règl 2 konQrans néCsR o fonk6onman du marché 1teriEr, 1 si ke dan lé domN s8van :

- la politik monétR poor lé zéta manbr ki on adopt l'€

- la politik comR6al com1

- l'Union douanière,
- la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche.

2. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, qu'elle est nécessaire pour permettre à l'Union d'exercer sa compétence au niveau interne ou qu'elle affecte un acte interne de l'Union.

Article 13: Les domaines de compétence partagée

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque la Constitution lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 12 et 16.

2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:

- le marché intérieur,
- l'espace de liberté, de sécurité et de justice,
- l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer,
- le transport et les réseaux transeuropéens,
- l'énergie,
- la politique sociale, pour des aspects définis dans la Partie III,

- lunion dooaniR

- la conserva6on D ressoors bio 2la mR dan le cadr 2la politik com1 2la pêch

2. lunion 10poz d1 konPtans excluziv poor la conclu d1 acor 1 ternat lorsk 7 conclu é prévu dan 1 akt léJslatif 2 lunion, kel é néCsR poor pRmetr a lunion dexRC sa konPtans o nivo 1 tern oo kel affect 1 akt 1 tern 2 lunion.

Art 13 : Lé domN 2 compétans partaG

1. lunion 10poz d1 konPtans partaG avek lé zéta manbr lorskla konstitu6on l8 atribu 1 konPtans kine relèv pa D domN vizé o zartikl 12 & 16.

2. les konPtans partaG entr lunion & lé zéta manbr saplik o pr1 6po domN s8van :

- le marché 1Trieur

- lespas 2 libRT, 2 CQriT & 2 justis

- lagriQltur & lapêch, alexcluzion 2la konserva6on D ressoors bio 2la mer

- le transpor & lé rézo trans€P1

- l'NRJ

- la politik so6al, poor D aspé Dfini dan la parti III

- la cohésion économique, sociale et territoriale,
- l'environnement,
- la protection des consommateurs,
- les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique.

3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union a compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux États membres d'exercer la leur.

4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union a compétence pour entreprendre des actions et pour mener une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux États membres d'exercer la leur.

Article 14: La coordination des politiques économiques et de l'emploi

1. L'Union adopte des mesures en vue d'assurer la coordination des politiques économiques des États membres, notamment en adoptant les grandes orientations de ces politiques. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union.

2. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux États

- la cauet zion ekonomik, so6al & Tritorial
- lenvironman
- la protek6on D consomatEr
- lé zanje com1 2 CQriT en matiR 2 100T publik

3. dan lé domN 2la rechRch, du Dvlopman teknoloJk & 2 l'Spas, lunion a konPtans poor mené D zak6on, notaman poor Dfinir & metr en Evr D program, 100 ke lexo 2 7 konPtans puiss awwar poor éfé d l tRdir o zéta manbr DxRC la leur.

4. dan lé domN 2la koPra6on o Dvlopman & 2 led umanitR, lunion a konPtans poor entreprandr D zak6on & poor mené 1 politik com1, 100 ke lexo 2 7 konPtans puiss awwar poor éfé d l tRdir o zéta manbr dexRC la leur.

Art 14 : La coor10na6on dé politik ekonomik & 2 l'emplooa

1. lunion adopt D mezur envu das uré la kor10na6on D politik ekonomik D zéta manbr, notaman en adoptan lé grand orienta6on 2C politik. lé zéta manbr kordone leur politik ekonomik os 1 2 lunion.

2. D 10spo sP6fik saplik o zéta manbr kion adopT l'€.

membres qui ont adopté l'euro.

3. L'Union adopte des mesures en vue d'assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en adoptant les lignes directrices de ces politiques.

4. L'Union peut adopter des initiatives en vue d'assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

Article 15: La politique étrangère et de sécurité commune

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.

2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent les actes adoptés par l'Union dans ce domaine. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

Article 16: Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément

1. L'Union peut mener des actions d'appui, de coordination ou de complément.

3. lunion pe adopT D zini6ativ envu das uré la kor10na6on D politik 2 lenplooa D zéta manbr, notaman en adoptan lé liñ 10rektris 2C politik.

4. lunion pe adopT D ini6ativ envu das uré la kor10na6on D politik so6al D zéta manbr.

Art 15 : La politik étranjR & 2 CQriT com1

1. la konPtans 2 lunion en matiR 2 politik étranjR & 2 CQriT com1 koovr too lé domN 2la politik étranjR 1 si ke lensenbl D kestion relativ ala CQriT 2 lunion, iconpri la Dfini6on progrSiv d1 politik 2 Dfens com1 ki pe cond8r a1 Dfens com1.

2. lé zéta manbr apui aktivman & 100 rézRv la politik étranjR & 2 CQriT com1 2 lunion dan 1 Spri 2 lwayoT & 2 solidariT mutuL & rSpekt lé zakt adopT /lunion dan ce domN. il sabstiN 2 toot ak6on contr R o zinTré 2 lunion oo suceptibl 2 nuir a son FIK6T.

Art 16 : Lé domèn dak6on dapui, 2 kor10na6on oo 2 konpléman

1. lunion pe mené D zak6on dapui, 2 kor10na6on oo 2 konpléman

2. Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément sont, dans leur finalité européenne:

- l'industrie

- la protection et l'amélioration de la santé humaine

- l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport

- la culture

- la protection civile

3. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines de la Partie III ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. les domN dak6on dapui, 2 kor10na6on oo 2 konpléman son, dan leur finaliT €PN :

- l'1dustri

- la protek6on & laméliora6on 2la 100T umN

- léduK6on la forma6on profSionL, la jEnS & le spor

- la Qltur

- la protek6on 6vil

3. lé zakt juri10kman obligatwar adopT /lunion /la baz D 10pozi6on sP6fik a C domN 2la part III ne pEvpa conporT darmoniza6on D 10pozi6on léJslativ & règlementR D zéta manbr.

Article 17: Clause de flexibilité

1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire dans le cadre des politiques définies dans la Partie III pour atteindre l'un des objectifs fixés par la Constitution, sans que celle-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 9, paragraphe 3, attire l'attention des parlements nationaux des États membres sur les propositions basées sur le présent article.

3. Les dispositions adoptées sur la base du présent article ne peuvent pas comporter une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où la Constitution exclut une telle harmonisation.

Art 17 : Cloz 2 flexibilit

1. 6 1 ak6on 2 lunion aparé nSSR danle cadr D politik Dfini danla part III poor at1dr l'1 D obGktif fXé /la konstitu6on, 100 ke sel6 é prévu lé poovwar dak6on reki à 7 F&, le konsey, statuan a lunanimiT sur propozi6on 2la komi6on & aprè aproba6on du parleman EP1, pran lé 10pozi6on apropr&.

2. la komi6on, danle cadr 2la proCdur 2 control du pr1 6p 2 sub6diariT vizé alartikl 9, parag 3, atir laten6on D parleman na6ono D zéta manbr sur lé propozi6on basé sur le prézan artikl.

3. lé 10spozi6on adopT sur la baz du prézan artikl ne pevpa conporT 1 armoniza6on D 10spozi6on léJslativ & réglemeNR D zéta manbr dan lé K oola konstitu6on exklu 1 tel armoniza6on.

TITRE IV: LES INSTITUTIONS DE L'UNION

Chapitre I - Le Cadre institutionnel

Article 18: Les institutions de l'Union

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui vise à:

- poursuivre les objectifs de l'Union,
- promouvoir ses valeurs,
- servir les intérêts de l'Union, de ses citoyennes et citoyens et de ses États membres, et à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité des politiques et des actions qu'elle mène en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Ce cadre institutionnel comprend:

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil des ministres,
- la Commission européenne,
- la Cour de justice.

3. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans la Constitution, conformément aux procédures et dans les conditions prévues par celle-ci. Les

TITR 4 : Lé ZINSTITU6ON 2 LUNION

Chap 1 – le cadr 1stitu6onel

Art 18 : Lé zinstitu6on 2 lunion

1. lunion 10poz d1 Kdr 1stitu6onL unik ki viz a :

- poorsuivr lé zobGktif 2 lunion,
- promoovwar C valEr,
- sRvir lé zinTré 2 lunion, 2C 6twayN & 6tway1 & 2C zéta manbr, & a as uré la co&rans, l'FiK6T & la contin8T D politik & D zak6on kel mèn envu dat1dr C zobGktif.

2. ce Kdr 1stitu6onL conpran

- le parleman €P1,
- le konsey €P1,
- le konsey D ministr,
- la komi6on €PN,
- la coor 2 justis.

3. chak 1stitu6on aJ dan lé limit D atribu6on kilui son confré dan la konstitu6on, konforméman o proCdur & dan lé con10 6on prévu /selsi. les z1stitu6on pratik antrel 1

institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

Article 19: Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire, ainsi que des fonctions de contrôle politique et consultatives selon les conditions fixées par la Constitution. Il élit le Président de la Commission européenne.

2. Le Parlement européen est élu au suffrage universel direct par les citoyens européens au cours d'un scrutin libre et secret pour un mandat de cinq ans. Le nombre de ses membres ne dépasse pas sept cent trente-six. La représentation des citoyens européens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec la fixation d'un seuil minimum de quatre membres par État membre.

Suffisamment longtemps avant les élections parlementaires européennes de 2009, et si besoin est par la suite en vue d'élections ultérieures, le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur la base d'une proposition du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

3. Le Parlement européen élit son Président et son bureau en son sein.

koPra6on lwayal.

Art 19 : Le parleman €P1

1. le parleman €P1 exRs , konjo1teman avek le konsey, lé fonk6on léJslativ & budGtR, 1si ke D fonk6on 2 control politik & konsultativ selon lé cond10 6on fXé /la konstitu6on. iléli le prézidan 2la komi6on €roPN.

2. le parleman €rop&1 é Lu o sufrag univRsL 10rekt /lé 6tway1 €P1 ocoor d1 scrut1 libr & secr& poor 1 manda 2 5an. le nonbr 2C manbr ne Dpaspa 736. la reprézanta6on D 6tway1 €P1 é tas uré 2 fa6on Dgré6vman propor6onL, ac la fXa6on d1 seuy mini 2 4 manbr /éta manbr.

sufizaman lontan av lé zLex6on parlemantR €PN 2 2009, & si bezol& /la s8 envu dLex6on ulTrieur, le konsey €P1 adopt alunanimiT, /la baz d1 propozi6on du parleman €P1 & avek son aproba6on, 1 D6zion fXan la conpozi6on du parleman €P1, dan le rSP D pr1 6p &nonC 6 2su.

3. le parleman €P1 Li son prézidan & son buro anson s1.

Article 20 : Le Conseil européen

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et définit ses orientations et ses priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative.

2. Le Conseil européen est composé des Chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son Président et du Président de la Commission. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union participe à ses travaux.

3. Le Conseil européen se réunit chaque trimestre sur convocation de son Président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés par un ministre et, pour le Président de la Commission, par un Commissaire européen. Lorsque la situation l'exige, le Président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.

4. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil européen se prononce par consensus.

Art 20 : Le konsey €P1

1. le konsey €P1 dona lunion lé z1 pul6on nSSR a son Dvlopman & Dfini C zorienta6on & C prioriT politik Gnéral. il nexRs pa2 fonk6on léJslativ.

2. le konsey €P1 é konpozé D chF deta oo de goovernman D zéta manbr, 1 si ke 2 son prézidan & du prézidan 2 la komi6on. le ministr D zafR zétranjR 2 lunion parti6p a C travo.

3. le konsey € se réuni chak trimestr sur convoK6on 2 son prézidan. lorske lordr du joor lexij, lé manbr du konsey €P1 peuv D6D dètr a6T / 1 ministr &, poor le prézidan 2 la komi6on, / 1 comisR €P1. lorskla 6tua6on lexij, le prézidan konvok 1 réunion extraordinR du konsey €P1.

4. sauf dan le K oo la konstitu6on en 10poz ôtreman, le konsey €P1 se pronons / con100sus.

Article 21: Le Président du Conseil européen

1. Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le Président du Conseil européen:

- préside et anime les travaux du Conseil européen,
- en assure la préparation et la continuité en coopération avec le Président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil affaires générales,
- œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen,
- présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions.

Le Président du Conseil européen assure à son niveau et dans cette qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des compétences du ministre des Affaires étrangères de l'Union.

3. Le Président du Conseil européen ne peut exercer de mandat national.

Art 21 : Le prézidan du kosey €P1

1. le prézidan du kosey €P1 é élu /le kosey €P1 ala majoriT Klifié poor 1 duré 2 2ans 1/2 , renoovabl 1x. en K denPchman oo 2 fôt grav, le kosey €P1 pe mètr f1 a son manda selon la mêm proCdur.

2. le prézidan du kosey €P1 :

- prézid & anim lé travo du kosey P1,

- en assur la prepara6on avek le prézidan 2la komi6on, & sur la baz D travo du kosey D zafR Gnéral,

- euvr poor facilit la co&zion & le con100sus o s1 du kosey €P1,

- prézant o parleman €P1 1 rapor ala suit 2 chaQne 2C réunion.

le prézidan du kosey €P1 assur a son nivo & dan 7 KliT, la reprézanta6on exTriEr 2 lunion poor lé matiR relvan 2la poli tik étranjR & 2 CQrité com1, 100 préju10 D konPtans du ministr D zafR étranjR 2 lunion.

3. le prézidan du kosey €P1 nepe exerC de manda na6onal.

Article 22: Le Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire, ainsi que des fonctions de définition de politiques et de coordination selon les conditions fixées par la Constitution.

2. Le Conseil des ministres est composé d'un représentant nommé par chaque État membre au niveau ministériel pour chacune de ses formations. Ce représentant est seul habilité à engager l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.

3. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil des ministres statue à la majorité qualifiée.

Article 23: Les formations du Conseil des ministres

1. Le Conseil législatif et des affaires générales assure la cohérence des travaux du Conseil des ministres.

Lorsqu'il agit en qualité de Conseil des affaires générales, il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec la Commission.

Lorsqu'il agit en qualité de législateur, le Conseil des ministres délibère, et se prononce conjointement avec le Parlement européen, sur les lois européennes et les lois-cadres européennes conformément aux dispositions de la Constitution. Lorsqu'il agit en cette qualité, la représentation de chaque État membre est assurée par un ou deux autres représentants au niveau ministériel dont les compétences correspondent à l'ordre du jour du Conseil des ministres.

Art 22 : Le konsey D ministr

1. le konsey D ministr exRs, konjo 1 tman avek le parleman EP1, lé fonk6on léJslativ & budGtR, 1 si ke D fonk6on 2 Dfini6on 2 politik & 2 kor1Ona6on selon lé con10 6on fXé/la konstitu6on.

2. le konsey D ministr é conpozé d1 reprézantan nomé/chak éta manbr o nivo minisTriL poor chaQne 2C forma6on. ce reprézantan é seul abiliT a engaG léta manbr kil reprézant & a exRC le drwa 2 vot.

3. sof dan lé K oùla konstitu6on en 10pose otreman, le konsey D ministr statu ala majoriT Klifié.

Art 23 : Lé forma6on du konsey D ministr

1. le konsey léJslatif & D zafR Gnéral assur la co&rans D tra-vo du konsey D ministr.

lorskil aJ en KliT 2 konsey D zafR Gnéral, il prépar lé réunion du konsey EP1 & en assur le suivi en li&zon avek la komi6on.

lorskil aJ en KliT 2 léJslateur, le konsey D ministr DlibR, & se pronons konjo 1 tmnt avek le parleman EP1, sur lé looa EPN & lé looa Kdr € konforméman o 10sposi6on 2la konstitu6on. lorskil aJ en 7 KliT, la reprézanta6on 2 chak éta manbr é assuré /1 oo 2 zôtr reprézantan o nivo minisTriL don lé konPtans corSpond a lordr du joor du konsey D ministr.

2. Le Conseil des affaires étrangères élabore les politiques extérieures de l'Union selon les lignes stratégiques définies par le Conseil européen, et assure la cohérence de son action. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.

3. Le Conseil européen adopte une décision européenne établissant les autres formations dans lesquelles le Conseil des ministres peut se réunir.

4. La présidence des formations du Conseil des ministres, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au sein du Conseil des ministres selon un système de rotation égale pour des périodes d'au moins un an. Le Conseil européen adopte une décision européenne établissant les règles d'une telle rotation, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens et de la diversité des États membres.

Article 24: La majorité qualifiée

1. Lorsque le Conseil européen ou le Conseil des ministres statuent à la majorité qualifiée, celle-ci se définit comme réunissant la majorité des États membres, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de l'Union.

2. Lorsque la Constitution n'exige pas que le Conseil européen ou le Conseil des ministres statue sur la base d'une proposition de la Commission ou lorsque le Conseil européen ou le Conseil des ministres ne statue pas à l'initiative du ministre

2. le koney D zafR étranjR Labor lé politik exTrieur 2 lunion selon lé liñ strajk Dfini /le koney €P1, & assur la co&rans 2 son ak6on. il é préziD /le ministr D zafR zétranjR 2 lunion.

3. le koney €P1 adopt 1 D6zion €PN établi100 lé zotr forma6on dan lekel le koney D ministr pe se réunir.

4. la préziDans D forma6on du koney D ministr, alexep6on 2 cel D zafR étranjR, étassuré /lé reprézantan D zéta manbr o sein du koney D ministr selon 1 systM 2 rota6on = poor D Priod do - 1 an. le koney €P1 adopt 1 D6zion €PN éta-bli100 lé règl d1 tel rota6on, en tenan cont D zékilibr politik & GOgrafikgrafik € & 2 la 10ver6T D zéta manbr.

Art 24 : La majoriT Klifié

1. lorsk le koney €P1 oo le koney D ministr statu ala majoriT Klifié, selsi se Dfini com réuni100 la majoriT D zéta manbr, reprézantan au - les 3/5 2la popula6on 2 lunion.

2. lorskela konstitu6on nexij pa ke le koney €P1 oo le koney D ministr statu sur la baz d1 propozi6on 2la komi6on oo lorsk le koney €P1 oo le koney D ministr ne statu pa alini6iativ du ministr D zafR zétranjR 2 lunion, la majoriT Klifié

des Affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée requise est constituée des deux tiers des États membres, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de l'Union.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 prennent effet au 1^{er} novembre 2009, après la tenue des élections parlementaires européennes, conformément aux dispositions de l'article 19.

4. Lorsque la Constitution prévoit dans sa Partie III que des lois européennes et des lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil des Ministres conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut, de sa propre initiative et à l'unanimité, après une période minimale d'examen de six mois, adopter une décision autorisant l'adoption de ces lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil européen statue après consultation du Parlement européen et information des parlements nationaux.

Lorsque la Constitution prévoit dans sa Partie III que le Conseil des ministres statue à l'unanimité dans un domaine déterminé, le Conseil européen peut, de sa propre initiative et à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil des ministres à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base de cet alinéa est transmise aux parlements nationaux au moins quatre mois avant qu'une décision soit prise.

rekiz é constitué D 2/3 D zéta manbr, reprézantan au – lé 3/5 de la popula6on 2 lunion.

3. Lé 10pozi6on D paragraf 1 & 2 prN F& o 1er novmanbr 2009, aprè la tenu D zLex6on parlementR z€PN, konforméman o 10pozi6on 2 l'artikl 19.

4. Lorskla konstitu6on prévwa dan sa Part III ke D looa z€PN & D looa Kdr z€PN son adopT /le kosey D ministr konforméman a 1 proCdur léJslativ sP6al, le kosey €P1 pe, 2 sa propr ini6ativ & a lunanimiT, aprè 1 Priod mini Dxam1 2 6moi, adopT 1 D6zion otorizan ladop6on 2 C lwa oo looa-Kadr konforméman ala proCdur léJslativ ordinR. Le kosey €P1 statu aprè consult6on du parleman €P1 & info D parleman na6ono.

Lorskla konstitu6on prévwa dan sa Part III kele kosey D ministr statu a lunanimiT dan 1 domN DtRminé, le kosey €P1 pe, 2 sa propr ini6ativ & a lunanimiT, adopT 1 D6zion €PN otorizan le kosey D ministr a statué ala majoriT Klifié dan ce domN. toot ini6ativ priz /le kosey €P1 /la baz 2 7 alinéa é transmiz o parleman o – 4 moi av k1 D6zion soi priz.

5. Au sein du Conseil européen, son Président et le Président de la Commission ne participent pas au vote.

Article 25: La Commission européenne

1. La Commission européenne promeut l'intérêt général européen et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des dispositions de la Constitution ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion selon les conditions fixées par la Constitution. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union en vue de parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution en dispose ainsi.

3. La Commission consiste en un Collège composé de son Président, du ministre des Affaires étrangères de l'Union/Vice-Président, ainsi que de treize Commissaires européens sélectionnés selon un système de rotation égale entre les États membres. Ce système est établi par une déci-

5. o s1 du koney €P1, son prézidan & le prézidan 2la komi6on ne parti6p pa o vot.

Art 25 : La komi6on €PN

1. la komi6on €PN promE l'1Tré Gnéral €P1 & pren lé zini6ativ apropié a 7 fin. L vey alapliK6on D 10pozi6on 2la konstitu6on 1si ke D 10pozi6on priz /lé zinstitu6on envertu 2selsi. L survey lapliK6on du drwa 2 lunion soo le control 2la coor 2 justis. L exéQt la budG & gèr lé program. L exers D fonk6on 2 kor10na6on, dexeQ6on & 2 gStion selon lé condi6on fXé /la konstitu6on. alexep6on 2 la politik étranjèr & 2 CQriT com1 & D zotr K prévu /la konstitu6on, L assur la reprézanta6on exTriEr 2 lunion. L pran lé zini6ativ 2la programa6on anuL & plurianuL 2 lunion envu 2 parvenir a D zacor 1tr1stitu6onL.

2. sof dan lé K oola konstitu6on en 10poz ôtreman, 1 akt léJslatif 2 lunion ne pE êtr adopT ke /propozi6on 2 la komi6on. lé zotr akt son adopT /propozi6on 2la komi6on lorskla konstitu6on en 10poz 1si.

3. la komi6on con6st en 1 colèj conpozé 2 son prézidan, du ministr D zafR zétranjR 2 lunion/vis prézidan, 1si ke 2 13 comisR z€P1 Clex6oné selon 1 systM 2 rota = entr lé zéta manbr. ce systM é établi /1 D6zion €PN adopT /le koney €P1 /la baz D pr1 6p s8van :

sion européenne adoptée par le Conseil européen sur la base des principes suivants:

a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein du Collège; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;

b) sous réserve du point a), chacun des Collèges successifs est constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres de l'Union.

Le Président de la Commission nomme des Commissaires sans droit de vote, choisis en tenant compte des mêmes critères que pour les membres du Collège et venant de tous les autres États membres.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} novembre 2009.

4. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les Commissaires européens et les Commissaires ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

5. La Commission, en tant que Collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Président de la Commission est responsable devant le Parlement européen des activités

a) lé zéta manbr son trÉT sur 1 strict pié DgaliT enceki concern la Dtermina6on 2 lordr 2 passaj & du tan 2 prézans 2leur na6ono o s1 du colèj ; en conCkans, léKr entr le nonbr total D manda Dtenu /D na6ono 2 2 zéta manbr doné ne pE jamé êtr > a 1.

b) soo rézRv du pt a), chak1 D colèj suxé6f é constitué 2 maniR a reflÉT d1 maniR satisféant léventay démografik & GOgrafik 2 lensenbl D zéta manbr 2 lunion.

le prézidan 2la komi6on nom D comisR 100 drwa 2 vot, choizi en tenan cont D mêm critR ke poor lé manbr du colèj & venan 2 too lé zotr éta manbr.

C 10spozi6on prN F& o 1er nov 2009.

4. la komi6on exRs C responsabiliT en plN 1Dpendans. dan lakonplisman 2 leur 2vwar, lé comisR €P1 & lé comisR ne soli6t ni naxept d1 struk6on dok1 goovernman ni dok1 organism.

5. la komi6on, antan ke colèj, é responsabl 2van le parleman €P1. le prézidan 2la komi6on é responsabl 2van le parleman €P1 D zaktiviT D comisR. le parlemen €P1 pE adopt 1

des Commissaires. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article III-238. Si une telle motion est adoptée, les Commissaires européens et les Commissaires doivent abandonner collectivement leurs fonctions. La Commission continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Collège.

Article 26: Le Président de la Commission européenne

1. Compte tenu des élections au Parlement européen, et après des consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de Président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat au Parlement européen en suivant la même procédure que précédemment.

2. Chaque État membre déterminé sur la base du système de rotation établit une liste de trois personnes, parmi lesquelles les deux sexes sont représentés, qu'il estime qualifiées pour exercer la fonction de Commissaire européen. En retenant une personne sur chacune des listes proposées, le Président élu désigne les treize Commissaires européens choisis pour leur compétence et leur engagement européen et offrant toute garantie d'indépendance. Le Président, les personnes dési-

mo6on 2 100sur 2la komi6on selon lé modaliT figuran al artikl III-238. si 1 tL mo6on é adopT, lé comisR €P1 & lé comisR dwav abandoné kolektivman leur fonk6on. la komi6on continu a expDié lé zafR coorante juskala nomi-na6on d1 noovo colèj.

Art 26 : Le prézidan 2la komi6on €PN

1. cont tenu D zélek6on o parleman €P1, & aprè D consulta6on aproprié, le kosey €P1, statuan ala majoriT Klifié, propoz o parleman €P1 1 kan10da ala fonk6on de prézidan 2la komi6on. ce kan10da é élu /le parleman €P1 ala majoriT D manbr ki le conpoz. si ce kan10da ne rek oeil pala majoriT, le kosey €P1 propoz, dan 1 Dlè d1 mooa, 1 noovo kan10da o parleman €P1 en s8van la mêm proCdur ke préCdaman.

2. chak éta manbr DtRminé sur la baz du systM 2 rota6on établi 1 list 2 3 pers, parmi lékel lé 2 sex son reprézanT, kil estim Klifié poor exRC la fonk6on 2 comisR €P1. en retenan 1 person sur chac1 D list propozé, le prézidan élu Dziñé lé 13 comisR €P1 choisi poor leur konPtans & leur engajman €P1 & ofran toot garanti d1Dpendans. le prézidan, lé pers Dziñé poor êtr manbr du colèj, i conpri le futur ministr D zafR étranjR 2 lunion, ainsi ke lé pers Dziñé poor êtr comisR 100 drwa 2

gnées pour être membres du Collège, y compris le futur ministre des Affaires étrangères de l'Union, ainsi que les personnes désignées pour être Commissaires sans droit de vote, sont soumis collectivement à un vote d'approbation du Parlement européen. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

3. Le Président de la Commission:

- définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission,
- décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action,
- nomme des Vice-Présidents parmi les membres du Collège.

Un Commissaire européen ou un Commissaire présente sa démission si le Président le lui demande.

Article 27: Le ministre des Affaires étrangères de l'Union

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Celui-ci conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère

vot, son soomi kolektivman a 1 vot dapropa6on du parleman
€P1. le manda 2 la komi6on é 2 5 an.

3. le prézidan 2la komi6on :

- Dfini lé zorienta6on dan le Kdr dékL la komi6on exers sa
mi6on,

- D6d 2 son organiza6on 1 tern af1 das uré la co&rans, léfik6T
& la coléJaliT 2 son ak6on,

- Nom D vis prézidan parmi lé manbr du colèj.

1 comisR €P1 oo 1 comisR prézant sa Dmi6on sile prézidan
lelui 2man2.

Art 27 : Le ministr des afèr étranjèr 2 lunion

1. le konsey €P1, statuan ala majoriT Klifié, avek lakor du pré-
zidan 2la komi6on, nom le ministr D zafR étranjR 2 lunion.
cel8 6 cond8 la politik étranjR & 2 CQriT com1 2 lunion. le
konsey €P1 pe mètr f1 as on manda selon la mêm proCdur.

2. le ministr D zafR étranjR 2 lunion kontribu /C propozi6on
a lélabora6on 2la politik étranjR com1 & lexéKante antan ke

commune et l'exécute en tant que mandataire du Conseil des ministres. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.

3. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union est l'un des Vice-Présidents de la Commission européenne. Il y est chargé des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission.

Article 28 : La Cour de justice

1. La Cour de justice comprend la Cour de justice européenne, le Tribunal de grande instance et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice européenne est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux.

Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre; le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice.

mandatR du koney D ministr. il aJ 2 mèm poor la politik 2 CQriT & 2 Dfans com 1.

3. le ministr D zafR zétranjR 2 lunion é l1 D vis prézidan 2la komi6on €P1. il y é charG D rela6on zexTrieur & 2la kor10na6on D zotr zasP 2 lak6on exTrieur 2 lunion. dan lexR6 2C rSponsabiliT o s1 2la komi6on, & poor C seul rSponsabiliT, le ministr D zafR zétranjR 2 lunion é soomi o proCdur ki réJs le fonk6onman 2la komi6on.

Art 28 : La coor 2 justis

1. la coor 2 justis conpran la coor 2 justis €PN, le tribunal 2 grand 1stans & D tribuno sP6alizé. L assur le rSP du drwa dan l1trPréta6on & lapliK6on 2la konstitu6on.

lé zéta manbr établys lé voi 2 rekoor néCsR poor assuré 1 protek6on juri10c6onL Fectiv danle domN du drwa 2 lunion.

2. la coor 2 justis €PN é formé d1 juj/éta manbr & é a6T davoK Gnéro.

le tribunal 2 grand 1stans kont au – 1 juj/éta manbr ; le nonbr D juj é fXé/le statu 2 la coor 2 justis.

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice européenne et les juges du Tribunal de grande instance, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises aux articles III-256 et III-257, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans renouvelable.

3. La Cour de justice statue:

- sur les recours introduits par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales conformément aux dispositions de la Partie III;
- à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- sur les autres cas prévus dans la Constitution.

lé juj & lé zavok Gnéro 2la coor 2 justis €PN & lé juj du tribunal 2 grde 1stans, choizi parmi D pRsonaliT ofran toot garanti d1Dpendans & ki réunys lé con10 6on rekiz o zartikl III-256 et III-257, son nomé d1 com1acor /lé goovRnman D zéta manbr poor 1 manda 2 6an renoovlabl.

3. la coor 2 justis statu :

- sur lé rekonomikor 1 trod8 /1 éta manbr, 1 1stitu6on oo D person fisik oo moral konforméman o 10pozi6on 2la parti III ;
- atitr préju10ciel, ala 2mand D juri10c6on na6onal, sur l'1 tRpréta6on du drwa 2 lunion oo surla validiT dakt adopt /lé z1stitu6on ;
- sur lé zotr K prévu danla konstitu6on.

Chapitre II – Autres institutions et organes

Article 29 : La Banque centrale européenne

1. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales constituent le Système européen de banques centrales. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres qui ont adopté la monnaie de l'Union, l'Euro, conduisent la politique monétaire de l'Union.

2. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Il conduit toute autre mission de banque centrale conformément aux dispositions de la Partie III et aux statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

3. La Banque centrale européenne est une institution dotée de la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans ses finances, elle est indépendante. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe.

4. La Banque centrale européenne adopte les mesures

chap 2 Otr institu6on & organe

Art 29: La bank 100tral €PN

1. la bank 100tral €PN & lé bank 100tral na6onal constitu le systM €P1 2 bank 100tral. la bank 100tral €PN & lé bank 100tral na6onal D zéta manbr ki on adopT la moné 2 lunion, l'€, cond8z la politik monéTR 2 lunion.

2. le systM €P1 2 bank 100tral é diriG/lé zorgane 2 D6sion 2la bank 100tral €PN. L'obGctif pr1 6pal du systM €P1 2 bank 100tral é 2 m1tenir la stabiliT D pri. 100 préju10 2 lobGctif 2 stabiliT D pri. 100 préju10 2 lobGctif 2 stabiliT D pri, il aporte son sootien o politik ekonomik Gnéral dan lunion envu 2 kontribué ala réaliza6on D zobGctif 2 lunion. il cond8 toot otr mi6on 2 bank 100tral konforméman o 10pozi6on 2 la parti III & o statu du systM €P1 2 bank 100tral & 2 la bank 100tral €PN.

3. la bank 100tral €PN ét1 1stitu6on doT 2la personaliT juri10k. L é seul abilit a otorizé lémi6on 2 l'€. dan l'exer6 2 C poovwar & dan C finans, L & 1Dpendante. lé z1stitu6on & organe 2 lunion 1si ke lé goovernman D zéta manbr 100gaj a rSPcT ce pr1 6p.

4. la bank 100tral €PN adopt lé mezur nSCsR a laconplisman

nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions des articles III-74 à III-81 et aux conditions fixées dans les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Conformément à ces mêmes dispositions, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.

5. Dans les domaines relevant de sa compétence, la Banque centrale européenne est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.

6. Les organes de décision de la Banque centrale européenne, leur composition et modalités de fonctionnement sont définis aux articles III-82 à III-85, ainsi que dans les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Article 30 : La Cour des comptes

1. La Cour des comptes est l'institution qui assure le contrôle des comptes.

2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.

3. Elle est composée d'un national de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

2 C mi6on konforméman o 10pozi6on D zartikl III-74 a III-81 & o con10 6on fXé dan lé statu du systM €P1 2 bank 100tral & 2la bank 100tral €PN. konforméman a C mêm 10pozi6on, lé zéta manbr ki non pa adopT l'€, 1si ke leur bank 100tral, conserv leur konPtans dan le domN monéTR.

5. dan lé domN relevan 2sa konPtans, la bank 100tral €PN é consulté sur too proG dakt 2 lunion, 1sike sur too proG 2 règlementa6on o nivo na6onal, & pe soomètr D zavi.

6. lé zorgane 2 D6zion 2la bank 100tral €PN, leur conpozition & modaliT 2 fonk6onman son Dfini o zartikl III-82 a III-85, 1sike dan lé statu du systM €P1 2 bank 100tral & 2la bank 100tral €PN.

Art 30 : La coor D kont

1. la coor D kont é l' 1 institu6on ki assur le control D kont.

2. L examiné lé kont 2la totaliT D re7 & Dpans 2 lunion & sasur 2 la bone Gstion financiR.

3. L é conpozé d1 na6onal 2 chak éta manbr. C manbr exers leur fonk6on en plèn 1 Dpendans.

Article 31: Les organes consultatifs de l'Union

1. Le Parlement européen, le Conseil des ministres et la Commission sont assistés d'un Comité des régions et d'un Comité économique et social, qui exercent des fonctions consultatives.

2. Le Comité des Régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

3. Le Comité économique et social est composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.

4. Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

5. Les règles relatives à la composition de ces Comités, à la désignation de leurs membres, à leurs attributions et à leur fonctionnement sont définies par les articles III-288 à III-294. Les règles relatives à la composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil sur proposition de la Commission, pour accompagner l'évolution économique, sociale et démographique de l'Union.

Art 31 : Lé zorgane konsultatif 2 lunion

1. le parleman €P1, le konsey D ministr & la komi6on son assist d1 comiT D réJon & D1 comiT ekonomik & so6al, ki exers D fonk6on konsultatif.

2. le comiT D réJon é conpozé 2 reprézantan D kolektiviT réJonal & lokal ki son soi titulR d1 manda Lektoral o s1 d1 kolektiviT réJonal oo lokal, swa politikman rSponsabl 2van 1 a100blé LU.

3. le comiT ekonomik & so6al é composé 2 reprézantan D organiza6on d'anplwayeur, 2 salarié & dotr akteur reprézetatif 2 la so6&T 6vil, en partiQli& dan lé domN so6o-ekonomik, 6vic, profsionL & QturL.

4. lé manbr du comiT D réJon & du comiT ekonomik & so6al ne dwav ètr lié /aucun manda 1Pratif. il zexRs leur fonk6on en plèn 1Dpendans, dan l' 1Trè Gnéral 2 lunion.

5. lé règl relativ ala konpoziton 2 C comiT, ala Dziña6on 2 leur manbr, a leur atributon & a leur fonk6onman son Dfini /lé zartikl III-288 a III-294. lé règl relativ ala konpoziton son revu a intRval régulié /le konsey sur propoziton 2la komi6on, poor akonpañé lévolu6on ekonomik, so6al & Dmografik 2 lunion.

TITRE V L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE L'UNION

Chapitre I Dispositions Communes

Article 32: Les actes juridiques de l'Union

1. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution, l'Union utilise comme instruments juridiques, en conformité avec les dispositions de la Partie III, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.

La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions spécifiques de la Constitution. Il peut, ou bien être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, ou lier tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant

TITR 5 L'EXERCICE D COMPETANS 2 LUNION

Chap I Dispozi6on comune

Art 32 : Lé zact juridik 2 lunion

1. dan l'exR6 D konPtans kilui son atribué dan la konstitu6on, lunion utiliz com 1struman juri10k, en konformiT avek lé 10pozi6on 2 la parti III, la looa-Kdr €PN, le règleman €P1, la D6zion €PN, lé rekomanda6on elé zavi.

la looa €PN é 1 akt léJslatif 2 porT Gnéral. L é obligatwar dan toot C Léman & direktman apliKbl dan toot éta manbr.

la looa-Kdr €PN é 1 akt léJslatif ki li toot éta manbr DstinatR kant o rézulta a at1dr, toot en lè100 o z1stans na6onal la konPtans kant o chwa 2la form & D moy1.

le règleman €P1 é 1 akt non léJslatif 2 porT Gnéral poor la miz en Evr D zakt léJslatif & 2 sRtèn 10pozi6on spé6fik 2la konstitu6on. il pe, oo bien êtr obligatwar dan too C Léman & direktman apliKbl dan toot éta manbr, oo lié toot éta manbr DstinatR kant o rézulta a at1dr, toot en lé100 o z1stans na6onal la konPtans kant o chwa 2la form & D moy1.

aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

La décision européenne est un acte non législatif qui est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis adoptés par les institutions n'ont pas d'effet contraignant.

2. Lorsqu'ils sont saisis d'une proposition d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil des ministres s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par le présent article dans le domaine concerné.

Article 33: Les actes législatifs

1. Les lois et les lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil des ministres conformément aux modalités de la procédure législative ordinaire visées à l'article III-298. Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté.

Dans les cas spécifiquement prévus à l'article III-160, les lois et les lois-cadres européennes peuvent être adoptées à l'initiative d'un groupe d'États membres conformément à l'article III-298.

2. Dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, les lois et les lois-cadres européennes sont adoptées par le Parlement

la D6zion €PN é 1 akt non léJslatif ki é obligatwar dan too C LMan. lorskL déziñ D DstinatR, L né obligatwar ke poor ce 6. lé rekomanda6on & lé zavi adopT /lé z1 stitu6on non pa Dfé contréñan.

2. lorskil son Czi d1 propozi6on dakt léJslatif, le parleman €P1 & le konsey D ministr sabstiN dadopT D zakt non prévu /le prézan artikl dan le domN consRrné.

Art 33: Lé zact léJslatif

1 lé looa & lé looa-Kdr €PN son adopT, sur propozi6on 2 la komi6on, conjo 1 tman /le parleman € & le konsey D ministr konforméman o modaliT 2la proCdur léJslativ ordinR vizé a lartikl III-298. si lé 2 1stitu6on ne parvièn pa a 1 acor, lakt en kestion né pa adopT.

dan lé K sP6fikman prévu a lartikl III-160, lé looa & lé looa-Kdr €PN pevêtr adopT a lini6ativ d1 groep Dta manbr konforméman a lartikl III-298.

2. dan lé K sP6fik prévu /la konstitu6on, lé looa & lé looa Kdr €PN son adopT /le parleman €P1 avek la parti6pa6on du

européen avec la participation du Conseil des ministres ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen, conformément à des procédures législatives spéciales.

Article 34: Les actes non législatifs

1. Le Conseil des ministres et la Commission adoptent des règlements européens ou des décisions européennes dans les cas visés aux articles 35 et 36 ainsi que dans les cas spécifiquement prévus dans la Constitution. Le Conseil européen adopte des décisions européennes dans les cas spécifiquement prévus dans la Constitution. La Banque centrale européenne adopte des règlements européens et des décisions européennes lorsque la Constitution l'y autorise.

konsey D ministr oo /celui6 avec la parti6pa6on du parle-
man €P1, konforméman a D proCdur léJslativ sP6al.

Art 34 : Lé zact non léJslatif

1. le konsey D ministr & la komi6on adopt D règleman €P1
oo D D6zion €PN dan lé K vizé o zartikl 35 & 36 1si ke dan
lé K sP6fikman prévu dan la konstitu6on. le konsey €P1
adopt D D6zion €PN dan lé K sP6fikman prévu dan la kon-
stitu6on. la bank 100tral adopt D règleman €P1 & D D6zion
€PN lorskla konstitu6on li otorigiz

jte l'S G +2 batri

voKbulR €P1 LmantR
Vocabulaire européen élémentaire

| | |
|--|------------------------|
| <i>Assemblée élue</i> | a100blé LU |
| <i>Capitaux</i> | k3,14116to |
| <i>Citoyen</i> | 6tway1 |
| <i>Citoyenneté européenne</i> | 6twayNT €PN |
| <i>Clause de flexibilité</i> | kloz 2 flexibilit |
| <i>Commission européenne</i> | komi6on €PN |
| <i>Compétence</i> | konPtans |
| <i>Consensus</i> | kon100sus |
| <i>Coopération</i> | koPra6on |
| <i>Cour des Comptes</i> | kour D kont |
| <i>Culture</i> | Qltur |
| <i>Décision</i> | d6zion |
| <i>Destin commun</i> | dSTin kom1 |
| <i>Disposition</i> | 10pozi6on |
| <i>Diversité</i> | 10ver6T |
| <i>Domaines de compétence partagée</i> | domN 2 konPtans partaG |
| <i>Droits de l'Homme</i> | drwa 2 lom |
| <i>Election</i> | Lek6on |

| | |
|---|---|
| <i>Eligibilité</i> | LiJBeeLeeT |
| <i>Efficacité</i> | FIK6T |
| <i>Europe</i> | €p |
| <i>Européen</i> | €P1 |
| <i>Jeunesse</i> | jEnS |
| <i>Institutions européennes</i> | 1stitu6on z€PN |
| <i>Lignes directrices</i> | liñ 10rectris |
| <i>Libre circulation des personnes</i> | libr 6rQlation D prson |
| <i>Loi-cadre</i> | looa-KDr |
| <i>Nationalité</i> | na6onaliT |
| <i>Non-discrimination</i> | non-10crimina6on |
| <i>Principe</i> | pr1 6p |
| <i>Personnalité juridique</i> | pRsonaliT juri10k |
| <i>Pétition</i> | Pti6on |
| <i>Respect</i> | rSP |
| <i>Spécificité</i> | sP6fi6T |
| <i>Subsidiarité (principe de)</i> | sub6 10ariT (pr1 6p 2) |
| <i>Système Européen de Banques Centrales (SEBC)</i> | 6Tm €P1 2 bank 100tral (et se baisser) |



Groupe Europe
Des Démocraties
et Des Différences

www.france-referendum.org